

**ARTERE DU COTENTIN II  
Canalisation en DN400  
entre Ifs (14) et Gavrus (14)**



**Demande d'Autorisation  
Préfectorale de transport de gaz  
avec enquête publique  
n° AP-CIN-0152**

**Demande de Déclaration  
d'Utilité Publique (DUP)**

**Pièce 12C**

**MISES EN COMPATIBILITE  
DES DOCUMENTS D'URBANISME  
COMMUNE DE LOUVIGNY (14)**

## Sommaire du dossier de Mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme

*(en application des articles L. 153-54 à L. 153-58  
et R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-18 à R. 153-22 du code de l’urbanisme)*

### Commune de Louvigny

1. Note de présentation et plan de situation,
2. Évaluation environnementale (Art. R104-8 – Code de l’Urbanisme),
3. Extrait du règlement de la zone A – Rédaction initiale,
4. Extrait du règlement de la zone A – Projet de modification,
5. Extrait du règlement des zones Np et Npir – Rédaction initiale,
6. Extrait du règlement des zones Np et Npir – Projet de modification.

**Mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme**  
*(en application des articles L. 153-54 à L. 153-58  
et R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-18 à R. 153-22 du code de l’urbanisme)*

**DEPARTEMENT**

**CALVADOS (14)**

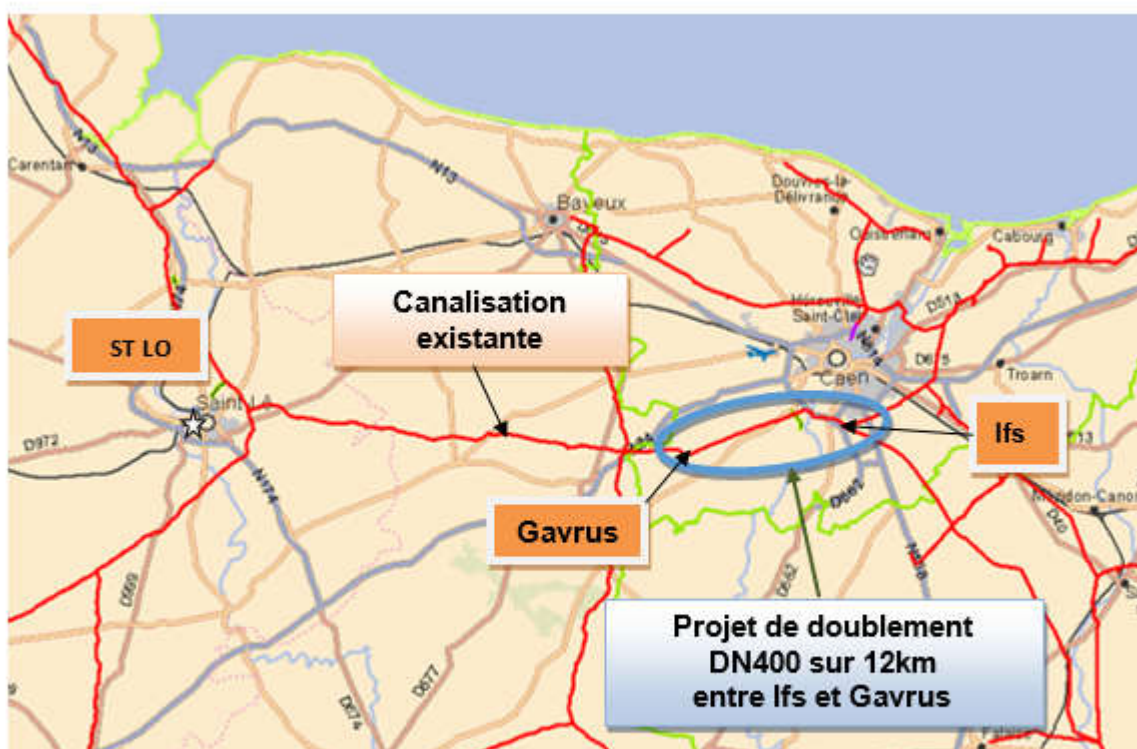
**COMMUNE**

**LOUVIGNY**

**NOTE DE PRESENTATION ET PLAN DE SITUATION**

## 1/ Présentation du projet

Le projet de construction Artère du Cotentin II, nouvelle canalisation Ifs (14) – Gavrus (14) en doublement du réseau existant permet de répondre à des demandes d'augmentation de capacité de la part de clients déjà connectés au réseau ou qui prévoient de l'être prochainement. Ce projet offrira aussi de nouvelles alternatives énergétiques aux collectivités locales, aux particuliers et des perspectives de développement pour les industriels de la région.



Situation du projet

La mise en service de ce nouvel ouvrage est programmée pour 2021. Durant les travaux, le chantier, qui emploiera près de 90 personnes pour la canalisation et 20 personnes pour chacun des sites en période de pointe, apportera une contribution à l'économie locale.

## 2/ Contraintes liées à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage

Le projet proposé par GRTgaz résulte des contraintes techniques, environnementales, économiques et humaines rencontrées lors des études. La recherche du moindre impact a été le souci constant au cours de l'élaboration du projet.

La réalisation de la canalisation nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de travaux et l'abattage des produits forestiers. Cette emprise est affectée au creusement de la tranchée, au stockage des déblais, à la mise en place des tubes et à leur traitement (soudure, enrobage, essais, etc.).

Après les travaux, dans la bande de servitude non sylvandi et non aedificandi (8 mètres pour la canalisation DN 400) subsiste l’interdiction de :

- Planter des arbres de haute tige, sur la largeur de la servitude, pour assurer la protection et la surveillance de la canalisation
- Procéder à des constructions et à des modifications de profil du terrain.

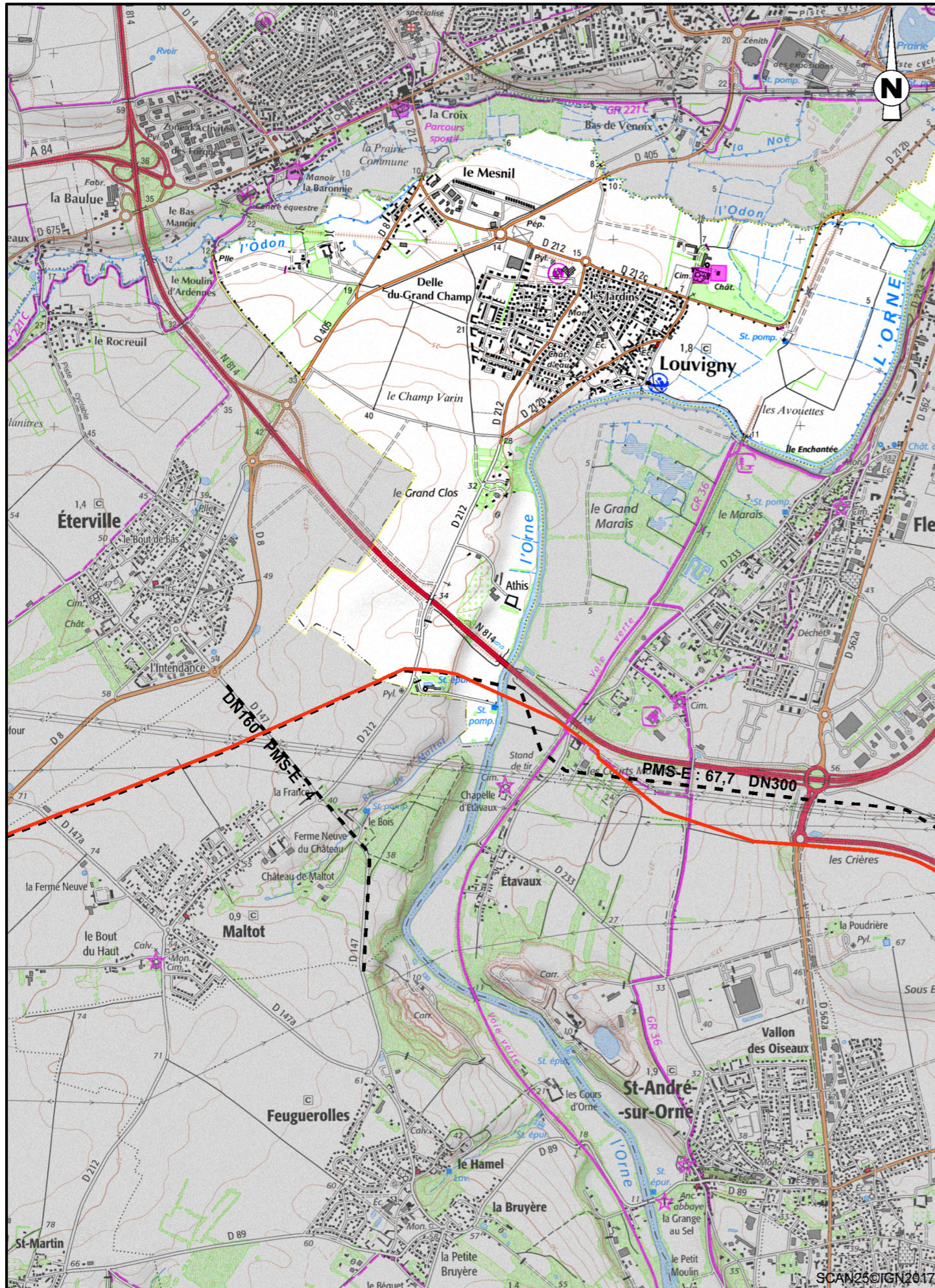
Le Règlement du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Louvigny ne prévoyant pas la possibilité d’implanter des ouvrages techniques déclarés d’utilité publique dans les zones A, Np et Npir, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant lesdites zones.

### 3/ Localisation des terrains concernés par la demande de mise en compatibilité du P.L.U.

La carte au 1/25000 et les extraits du plan de zonage de la commune de Louvigny, figurant au présent dossier, situent le tracé retenu.

Les extraits des règlements de zone joints correspondent aux règlements des zones A, Np et Npir et font apparaître les parties où il est nécessaire d’en modifier la rédaction.

Le Plan Local d’Urbanisme de la commune de Louvigny a été approuvé le 27/12/2016.



— Tracé projeté - Artère du COTENTIN II  
- - - Canalisations GRTgaz existantes

CONFORME  
 A L'ORIGINAL  
 du 30/03/2018/



## CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Département du Calvados (14)

Commune de Louvigny (14383)

### ARTERE DU COTENTIN II

## CANALISATION IFS - GAVRUS

DN400

### Plan de situation Mise en compatibilité

Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
G.HEBERT		P. CELERIER		BOUHALLA-BRISSAY F.	

Indice	Initiateur	Date	Objet	Etabli par	Vérifié par	Validé par
0	G.HEBERT	06/06/2017	Création du document	G.HEBERT	P. CELERIER	B-B F.
1	G.HEBERT	30/03/2018	Mise à jour du tracé	G.HEBERT	P. CELERIER	B-B F.

Echelle	Code Technique	Référence	Indice
1:25 000	-	5REN-TVS-POB-001	1 Folio 1

**DIRECTION DE L'INGENIERIE - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine**  
 7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com  
 GRTgaz - RCS Nanterre 440 117 620

Ce document est la propriété de GRT Gaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

**DEPARTEMENT**

**CALVADOS (14)**

**COMMUNE**

**LOUVIGNY**

**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
(ART. R104-8 – CODE DE L'URBANISME)**

1/ Évaluation environnementale (Art. R104-8 – Code de l'urbanisme)

*Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;*

*2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000*

2/ Examen au cas par cas

Conformément à l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme les pièces exigées pour la demande d'examen au cas par cas sont les suivantes :

- 1° Une description des caractéristiques principales du document ;
- 2° Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

**Conformément à l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme, une saisine de l'Autorité Environnementale a été réalisée dans le cadre de la procédure « au cas par cas », et celle-ci a conclu que le projet était soumis à une évaluation environnementale.**

**Cette évaluation environnementale a été intégrée dans l'étude d'impact environnemental (cf. pièce 6 du dossier de demande d'autorisation préfectorale).**



**DEPARTEMENT**

**CALVADOS (14)**

**COMMUNE**

**LOUVIGNY**

**ZONE A**

**REDACTION INITIALE**

Extrait du Règlement

**ARTICLE - A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.**

*Sont interdites, en raison des conditions restreintes d'occupation et utilisation du sol en zone A, définie comme zone à protéger : toutes occupations ou utilisations autres que celles autorisées à l'article A 2 suivant.*

*Sont en outre interdits :*

- *dans les secteurs identifiés au plan de zonage n°3 et en annexe de ce règlement, où le niveau de la nappe, en période de très hautes eaux, est situé à moins de 2,5 mètres au-dessous du niveau du terrain naturel : les sous-sols.*
- *dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (zone PEL identifiée en annexe du règlement) liée à la présence d'une canalisation de transport de gaz : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie*

**ARTICLE - A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

*En cas de pluralité de règlements (PLU, PPRI, ...), la règle la plus contraignante sera celle qui prévaudra.*

*Sont autorisés dans la zone A et en dehors du secteur Air :*

- *Les constructions, installations et aménagements, ainsi que leur extension, à condition d'être liés et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole d'une surface au moins égale à l'Activité Minimale d'Assujettissement (AMA)*
- *Les extensions mesurées (de l'ordre de 30% maximum par rapport à la construction existante à la date d'approbation du PLU) et la rénovation des constructions existantes à usage d'habitation sous conditions de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et l'activité agricole*
- *Les annexes, sous réserve de ne pas être distantes de plus de 15m par rapport à la construction principale et que leur surface de plancher n'excède pas 10 m<sup>2</sup>.*
- *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*
- *La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, dès lors que le sinistre n'est pas lié aux risques identifiés sur les documents graphiques du présent Plan Local d'Urbanisme ou qu'il respecte le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée de l'Orne, annexé au présent document*
- *Les poses d'ouvrages à condition d'être liés au transport de gaz*

- Les changements de destination des bâtiments existants repérés au règlement graphique (plan de zonage n°1) au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Dans le secteur Air, sont seuls autorisés :

- Les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- Toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

- Tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

Sont en outre seuls autorisés :

- dans les zones inondables de la basse vallée de l'Orne, telles que délimitées au plan de zonage n°3 et dans les documents graphiques annexés à ce règlement : les constructions et occupations du sol mentionnées dans le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée de l'Orne, annexé au présent document
- dans les secteurs identifiés au plan de zonage n°3 et en annexe de ce règlement, où le niveau de la nappe, en période de très hautes eaux, est situé à moins de 2,5 mètres au-dessous du niveau du terrain naturel : les constructions, dans la mesure où l'assainissement sera techniquement possible
- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (zone IRE identifiée en annexe du règlement) liée à la présence d'une canalisation de transport de gaz : les constructions ayant été soumises à avis du transporteur afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.
- dans les zones concernées par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Caen-Carpiquet : les occupations du sol, sous réserve des dispositions du PEB de Caen-Carpiquet approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2008, joint en annexe du règlement. Les constructions autorisées devront faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6 du Code de l'Urbanisme.
- dans les secteurs situés dans la bande des infrastructures des transports

**DEPARTEMENT**

**CALVADOS (14)**

**COMMUNE**

**LOUVIGNY**

**ZONE A**

**PROJET DE MODIFICATION**

Extrait du Règlement

### ARTICLE - A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.

Sont interdites, en raison des conditions restreintes d'occupation et utilisation du sol en zone A, définie comme zone à protéger : toutes occupations ou utilisations autres que celles autorisées à l'article A 2 suivant.

Sont en outre interdits :

- dans les secteurs identifiés au plan de zonage n°3 et en annexe de ce règlement, où le niveau de la nappe, en période de très hautes eaux, est situé à moins de 2,5 mètres au-dessous du niveau du terrain naturel : les sous-sols.
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (zone PEL identifiée en annexe du règlement) liée à la présence d'une canalisation de transport de gaz : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie

### ARTICLE - A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En cas de pluralité de règlements (PLU, PPRI, ...), la règle la plus contraignante sera celle qui prévaudra.

Sont autorisés dans la zone A et en dehors du secteur Air :

- Les constructions, installations et aménagements, ainsi que leur extension, à condition d'être liés et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole d'une surface au moins égale à l'Activité Minimale d'Assujettissement (AMA)
- Les extensions mesurées (de l'ordre de 30% maximum par rapport à la construction existante à la date d'approbation du PLU) et la rénovation des constructions existantes à usage d'habitation sous conditions de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et l'activité agricole
- Les annexes, sous réserve de ne pas être distantes de plus de 15m par rapport à la construction principale et que leur surface de plancher n'excède pas 10 m<sup>2</sup>.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, dès lors que le sinistre n'est pas lié aux risques identifiés sur les documents graphiques du présent Plan Local d'Urbanisme ou qu'il respecte le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée de l'Orne, annexé au présent document
- Les poses d'ouvrages à condition d'être liés au transport de gaz

Plan Local d'Urbanisme – Commune de Louvigny – Règlement Ecrit

- Les changements de destination des bâtiments existants repérés au règlement graphique (plan de zonage n°1) au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

- Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. Elles devront être compatibles avec les projets routiers classés d'intérêt général.

**Dans le secteur Air, sont seuls autorisés :**

- Les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- Toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

- Tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

**Sont en outre seuls autorisés :**

- dans les zones inondables de la basse vallée de l'Orne, telles que délimitées au plan de zonage n°3 et dans les documents graphiques annexés à ce règlement : les constructions et occupations du sol mentionnées dans le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée de l'Orne, annexé au présent document
- dans les secteurs identifiés au plan de zonage n°3 et en annexe de ce règlement, où le niveau de la nappe, en période de très hautes eaux, est situé à moins de 2,5 mètres au-dessous du niveau du terrain naturel : les constructions, dans la mesure où l'assainissement sera techniquement possible
- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (zone IRE identifiée en annexe du règlement) liée à la présence d'une canalisation de transport de gaz : les constructions ayant été soumises à avis du transporteur afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.
- dans les zones concernées par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Caen-Carpiquet : les occupations du sol, sous réserve des dispositions du PEB de Caen-Carpiquet approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2008, joint en annexe du règlement. Les constructions autorisées devront faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6 du Code de l'Urbanisme.
- dans les secteurs situés dans la bande des infrastructures des transports

**DEPARTEMENT**

**CALVADOS (14)**

**COMMUNE**

**LOUVIGNY**

**ZONES Np et Npir**

**REDACTION INITIALE**

Extrait du Règlement

services d'intérêt collectif, aux ouvrages travaux, aménagements et constructions autorisés de la zone ou à la restauration et à la création de talus plantés

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, dès lors que le sinistre n'est pas lié aux risques identifiés sur le plan de zonage n°3 ou qu'il respecte le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée de l'Orne, annexé au présent document
- Les poses d'ouvrages à condition d'être liés au transport de gaz

Sont en outre autorisés dans la zone Na :

- Les aménagements et installations à usage sportif et de loisirs
- Les aires de stationnement nécessaires au fonctionnement des structures et équipements, ouverts au public, sous réserve de recevoir un traitement paysager

Sont en outre autorisés dans la zone Ne :

- Les constructions et l'installation d'équipements publics ou d'intérêt général à usage touristique, de loisirs, culturel et de santé
- Les aires et parcs de stationnement nécessaires au fonctionnement des structures et équipements, ouverts au public, sous réserve de recevoir un traitement paysager.

Sont en outre autorisés dans la zone Ng :

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'activité du complexe golfique, à condition de ne pas être distantes de plus de 15m par rapport aux constructions existantes
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de ces équipements et au logement du personnel de direction, de surveillance ou de gardiennage, à condition de ne pas être distantes de plus de 15m par rapport aux constructions existantes
- Les extensions mesurées (de l'ordre de 30% maximum par rapport à la construction existante à la date d'approbation du PLU) et aménagements liés au fonctionnement du golf
- Les aires et parcs de stationnement nécessaires au fonctionnement des structures et équipements, ouverts au public, sous réserve de recevoir un traitement paysager.

Sont en outre autorisés dans la zone Nj : les constructions légères et démontables liées à l'usage des jardins familiaux et à l'agriculture de proximité

Sont seuls autorisés dans la zone Np :

- Les extensions et aménagements de l'usine de captage, à condition d'être liés au captage et traitement des eaux
- Les occupations du sol, sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral de



Déclaration d'Utilité Publique du 23 juillet 1975, joint en annexe du règlement.

Dans les secteurs Nir et Npir, sont seuls autorisés :

- Les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- Toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- Tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

Sont en outre seuls autorisés au sein de l'ensemble de la zone N :

- dans les zones inondables de la basse vallée de l'Orne, telles que délimitées au plan de zonage n°3 et dans les documents graphiques annexés à ce règlement : les constructions et occupations du sol mentionnées dans le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée de l'Orne, annexé au présent document
- dans les secteurs identifiés au plan de zonage n°3 et en annexe de ce règlement où le niveau de la nappe, en période de très hautes eaux, est situé à moins de 2,5 mètres au-dessous du niveau du terrain naturel : les constructions, dans la mesure où l'assainissement sera techniquement possible
- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (zone IRE identifiée en annexe du règlement) liée à la présence d'une canalisation de transport de gaz : les constructions ayant été soumises à avis du transporteur afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.
- dans les zones concernées par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Caen-Carpiquet : les occupations du sol, sous réserve des dispositions du PEB de Caen-Carpiquet approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2008, joint en annexe du règlement. Les constructions autorisées devront faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6 du Code de l'Urbanisme.
- dans les secteurs situés dans la bande des infrastructures des transports terrestres bruyants (RD 405 classée en catégorie 3 et RN 814 classée en catégorie 2) : les constructions sous réserve de respecter les prescriptions d'isolement acoustique ci-après et conformément aux arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 joints en annexe.

**DEPARTEMENT**

**CALVADOS (14)**

**COMMUNE**

**LOUVIGNY**

**ZONES Np et Npir**

**PROJET DE MODIFICATION**

Extrait du Règlement

services d'intérêt collectif, aux ouvrages travaux, aménagements et constructions autorisés de la zone ou à la restauration et à la création de talus plantés

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, dès lors que le sinistre n'est pas lié aux risques identifiés sur le plan de zonage n°3 ou qu'il respecte le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée de l'Orne, annexé au présent document
- Les poses d'ouvrages à condition d'être liés au transport de gaz

**Sont en outre autorisés dans la zone Na :**

- Les aménagements et installations à usage sportif et de loisirs
- Les aires de stationnement nécessaires au fonctionnement des structures et équipements, ouverts au public, sous réserve de recevoir un traitement paysager

**Sont en outre autorisés dans la zone Ne :**

- Les constructions et l'installation d'équipements publics ou d'intérêt général à usage touristique, de loisirs, culturel et de santé
- Les aires et parcs de stationnement nécessaires au fonctionnement des structures et équipements, ouverts au public, sous réserve de recevoir un traitement paysager.

**Sont en outre autorisés dans la zone Ng :**

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'activité du complexe golfique, à condition de ne pas être distantes de plus de 15m par rapport aux constructions existantes
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de ces équipements et au logement du personnel de direction, de surveillance ou de gardiennage, à condition de ne pas être distantes de plus de 15m par rapport aux constructions existantes
- Les extensions mesurées (de l'ordre de 30% maximum par rapport à la construction existante à la date d'approbation du PLU) et aménagements liés au fonctionnement du golf
- Les aires et parcs de stationnement nécessaires au fonctionnement des structures et équipements, ouverts au public, sous réserve de recevoir un traitement paysager.

**Sont en outre autorisés dans la zone Nj :** les constructions légères et démontables liées à l'usage des jardins familiaux et à l'agriculture de proximité

**Sont seuls autorisés dans la zone Np :**

- Les extensions et aménagements de l'usine de captage, à condition d'être liés au captage et traitement des eaux
- Les occupations du sol, sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 23 juillet 1975, joint en annexe du règlement.

- Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. Elles devront être compatibles avec les projets routiers classés d'intérêt général.

Dans les secteurs Nir et Npir , sont seuls autorisés :

Les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.

- Toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- Tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

- Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. Elles devront être compatibles avec les projets routiers classés d'intérêt général.

Sont en outre seuls autorisés au sein de l'ensemble de la zone N :

- dans les zones inondables de la basse vallée de l'Orne, telles que délimitées au plan de zonage n°3 et dans les documents graphiques annexés à ce règlement : les constructions et occupations du sol mentionnées dans le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée de l'Orne, annexé au présent document
- dans les secteurs identifiés au plan de zonage n°3 et en annexe de ce règlement où le niveau de la nappe, en période de très hautes eaux, est situé à moins de 2,5 mètres au-dessous du niveau du terrain naturel : les constructions, dans la mesure où l'assainissement sera techniquement possible
- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (zone IRE identifiée en annexe du règlement) liée à la présence d'une canalisation de transport de gaz : les constructions ayant été soumises à avis du transporteur afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.
- dans les zones concernées par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Caen-Carpiquet : les occupations du sol, sous réserve des dispositions du PEB de Caen-Carpiquet approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2008, joint en annexe du règlement. Les constructions autorisées devront faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6 du Code de l'Urbanisme.
- dans les secteurs situés dans la bande des infrastructures des transports terrestres bruyants (RD 405 classée en catégorie 3 et RN 814 classée en catégorie 2) : les constructions sous réserve de respecter les prescriptions d'isolement acoustique ci-après et conformément aux arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 joints en annexe.